



## **Règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle**

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire**

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du jour
- Article 4 – Accès aux dossiers
- Article 5 – Présidence
- Article 6 – Secrétariat de séance
- Article 7 – Quorum
- Article 8 – Mandats
- Article 9 – Police de l'assemblée
- Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs
- Article 11 – Enregistrement des débats
- Article 12 – Accès et tenue du public

#### **CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes**

- Article 13 – Déroulement de la séance
- Article 14 – Débats ordinaires
- Article 15 – Questions orales
- Article 16 – Questions écrites
- Article 17 – Votes
- Article 18 – Procès-verbaux
- Article 19 – Clôture ou suspension de séance
- Article 20 – Séance à huis clos

#### **CHAPITRE III : Bureau, commissions et comités consultatifs**

- Article 21 – Bureau
- Article 22 – Conseil des maires
- Article 23 – Commissions
- Article 24 – Groupes de travail
- Article 25 – Commissions d'appels d'offres et de délégation de service public

## **CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

Article 26 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Article 28 – Modification du règlement

Article 29 – Application du règlement

## **ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts**

## **CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire**

### **Article 1 – Périodicité des séances**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par le président dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **Article 2 – Convocations**

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président : elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Sont annexés à la convocation le procès-verbal des débats de la précédente séance ainsi que les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **Article 4 – Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire sera formulée par écrit auprès du président. La réponse devra être portée sous couvert du président, qui se chargera de donner suite à la demande en s'appuyant sur l'administration et éventuellement sur le vice-président en charge du dossier.

Sauf consignes expresses du président en ce sens, l'administration ne répond pas directement au membre du conseil communautaire.

#### **Article 5 – Présidence**

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres présents du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 6 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 7 – Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 8 – Mandats**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 9 – Police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs**

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

#### **Article 11 – Enregistrement des débats**

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

## **Article 12 – Accès et tenue du public**

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes**

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## **Article 13 – Déroulement de la séance**

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.



Le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président lui-même ou le vice-président compétent.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

#### **Article 14 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **Article 15 – Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante.

### **Article 16 – Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté de communes.

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins deux jours francs avant chaque séance du conseil communautaire, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

### **Article 17 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

### **Article 18 – Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats, sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 19 – Clôture ou suspension de séance**

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 – Séance à huis clos**

En application de l'article L.5211-11 *in fine* du CGCT, à la demande du président ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **CHAPITRE III : Bureau, commissions et comités consultatifs**

#### **Article 21 – Bureau**

Le bureau comprend le président et les vice-présidents.

Peuvent participer aux réunions du bureau les agents communautaires.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le bureau a un rôle consultatif ainsi qu'un rôle délibératif au vu des délégations que lui attribue le conseil communautaire.

Les règles applicables au conseil communautaire en matière de quorum prévalent également pour le bureau. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le bureau assiste le président dans ses fonctions et, d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté de communes ou par un vice-président. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du président.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par un agent communautaire.

## **Article 22 – Conférence des maires**

La conférence des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes ou leur représentant. Y sont également associés les membres du bureau non maires, sans voix délibérative.

Elle a un rôle consultatif.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

La conférence des maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc intercommunal et le projet de territoire de la communauté de communes. Elle est présidée et animée par le président de la communauté de communes ou par un vice-président. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

La conférence des maires se réunit soit au siège de la communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la communauté de communes, sur décision du président.

La conférence des maires se réunit autant de fois que nécessaire.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la conférence des maires est assuré par un agent communautaire.

## **Article 23 – Commissions**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées.

Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres des commissions.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décide autrement.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

À l'exception du président de la communauté de communes, le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste, à titre secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou d'un vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique, ou à défaut par voie électronique à la mairie de la commune qu'il représente, trois jours avant la tenue de la réunion.

#### **Article 24 – Groupes de travail**

Le président peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes. Ils peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation.

#### **Article 25 – Commission d'appels d'offres et commission de délégation de service public**

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont composées chacune du président de la communauté de communes ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les modalités de composition, de fonctionnement et d'intervention de ces commissions sont régies par le Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

### **CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

#### **Article 26 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

#### **Article 27 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué**



Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **Article 28 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Toute modification fait l'objet d'une délibération.

#### **Article 29 – Application du règlement**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

#### **ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.